

Le formulaire de détachement

*La créativité du juge face au pouvoir de
l'Administration*

*Université de Strasbourg
19 décembre 2014*

Dominique D'Haene

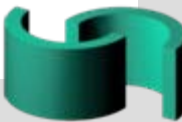
Office National de Sécurité Sociale, Bruxelles

Direction des Relations internationales



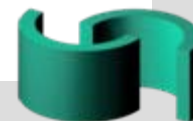


Strasbourg 19-12-2014 D.D'Haene



En guise d'introduction

Les gros titres





La compagnie aérienne easyJet jugée pour fraude



La compagnie aérienne britannique à bas prix easyJet a comparu vendredi devant un tribunal français, poursuivie pour avoir employé 170 salariés en France sous statut britannique, plus avantageux financièrement pour elle que le statut français.

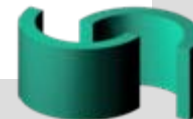
Fraude aux cotisations, dumping social

Des initiatives...



Remise en cause de la valeur probante des
formulaire de législation applicable (A1/E101) :

- Cour de Cassation
- Cour Appel Aix en Provence

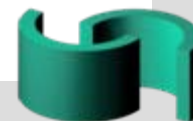


Fraude aux cotisations, dumping social

Des initiatives...

Loi-programme du 27 décembre 2012 (art.23 et 24)

- Procédure en infraction diligentée par la Commission européenne
- Etat de la procédure : mise en demeure par la « DG Emploi »



Fraude aux cotisations, dumping social

Des réactions doctrinales

Liaisons sociales Europe N° 338

Du 16 au 30 octobre 2013



JURISPRUDENCE

Affaire Ryanair : des trous d'air dans le jugement du tribunal correctionnel ?

À retenir

Un jugement médiatisé a condamné la compagnie aérienne à bas coût Ryanair à une forte amende pour diverses infractions sociales.

Les juges ont ainsi souhaité mettre un terme à certaines formes de « dumping social ».

En octobre 2009, l'Office central de lutte contre le travail illégal établissait un procès-verbal dans lequel il signalait au procureur de la République de Marseille que la compagnie à bas coût irlandaise Ryanair, bien qu'installée dans l'aéroport de Marignane, n'avait pas enregistré d'établissement au registre du commerce et des sociétés et n'avait pas déclaré à l'Urssaf les salariés qui y étaient affectés. En 2010, ce sont 127 personnels navigants qui, apparemment, prenaient et terminaient leur service dans cet aéroport.

Renvoyée devant le tribunal correctionnel de Marseille, la compagnie Ryanair se voyait reprocher de multiples infractions pénales. En condamnant lourdement l'avionneur, le tribunal correctionnel a rendu un jugement, le 2 octobre,

1 LOI APPLICABLE AU CONTRAT DE TRAVAIL

Le fait que les contrats de travail des navigants renvoient à la loi irlandaise suffit-il à écarter l'application de la loi française ? Assurément non, car le tribunal rappelle fort justement que, selon la convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles (applicable au moment des faits), « le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable ».

Sur cette base solide, le tribunal correctionnel procède malheureusement à une déduction hasardeuse. Il estime en effet que les dispositions impératives visent « toutes les dispositions de droit privé marquées du

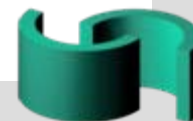
Cette conclusion est juridiquement fautive, car la convention de Rome ne s'applique pas aux relations collectives de travail. Pour les aspects collectifs, il aurait fallu se reporter dans un premier temps au droit interne. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil d'État dans l'affaire de la Compagnie des wagons-lits (29 juin 1973), toute société étrangère qui emploie des salariés en France doit appliquer les lois sur la représentation du personnel en tant que « lois de police ». C'est cette décision et ses suites qui auraient dû être analysées par le tribunal correctionnel pour envisager le cas des salariés de Ryanair. Or la question est d'une grande complexité car, dans un environnement économique et juridique communautaire, les solutions franco-françaises doivent être compatibles avec le droit de l'Union.



Contexte politique



- Liberté d'établissement et libre prestation de services
- Garantie du bon fonctionnement du **Marché intérieur ?**
- Divergence entre **intégration économique** et **sociale**
- **Dumping social, concurrence déloyale, précarité sociale**



Contexte juridique



- La matière du **détachement** des travailleurs dans le cadre d'une prestation de services a défrayé la chronique et s'est invitée dans le débat en vue des élections européennes
- Cette notion recouvre deux réalités, retenues respectivement par :
 - la directive 96/71 et sa directive d'exécution en matière du **droit du travail**
 - les règlements de coordination n°883/2004 et 987/2009 en matière de **sécurité sociale**



Mais de quoi s'agit-il ?

Un bout de papier...



A1



Coordination des systèmes
de sécurité sociale

Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire

Règlements (CE) n° 883/04 et (CE) n° 987/09 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce certificat concerne la législation de sécurité sociale à laquelle vous êtes assujéti(e) et confirme que vous n'êtes pas tenu(e) de cotiser dans un autre État.

Avant de quitter l'État dans lequel vous êtes assuré(e) pour vous rendre dans un autre État pour y travailler, assurez-vous que vous êtes bien en possession des documents attestant de vos droits pour bénéficier des prestations en nature nécessaires (par exemple, soins médicaux, hospitalisation, etc.) dans l'État de travail.

- Si vous séjournez temporairement dans l'État où vous travaillez, demandez à votre institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer une carte européenne d'assurance maladie. Si vous avez besoin de prestations en nature durant votre séjour, vous devrez présenter cette carte au prestataire de soins.
- Si vous allez résider dans l'État où vous travaillez, demandez à l'institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer le document S1 et présentez-le le plus tôt possible à l'institution compétente en matière de soins de santé du lieu où vous allez travailler (**).

À titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations particulières seront également servies par l'institution d'assurance du pays de séjour.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1 Numéro d'identification personnel	<input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Homme
1.2 Nom		
1.3 Prénoms		
1.4 Nom de naissance (***)		
1.5 Date de naissance	1.6 Nationalité	
1.7 Lieu de naissance		
1.8 Adresse dans l'État de résidence		
1.8.1 Rue, n°	1.8.3 Code postal	
1.8.2 Ville	1.8.4 Code du pays	
1.9 Adresse dans l'État de séjour		
1.9.1 Rue, n°	1.9.3 Code postal	
1.9.2 Ville	1.9.4 Code du pays	

2. ÉTAT MEMBRE DONT LA LÉGISLATION S'APPLIQUE

2.1 État membre	2.3 Date de fin
2.2 Date de début	
<input type="checkbox"/> 2.4 Le certificat est valable pendant toute la durée de l'activité <input type="checkbox"/> 2.5 Il s'agit d'une détermination provisoire <input type="checkbox"/> 2.6 Des dispositions transitoires s'appliquent en vertu du règlement (CE) n° 883/2004	

(*) Règlement (CE) n° 883/2004, articles 11 à 16, et règlement (CE) n° 987/2009, article 19.

(**) Pour l'Espagne, la Suède et le Portugal, ce certificat doit être communiqué respectivement aux directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS), à l'Office des assurances sociales et à l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.

(***) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

1/3

©Commission européenne

COMMISSION ADMINISTRATIVE
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE
DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

E 101

0

ATTESTATION CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Règlement (CEE) n° 1408/71: article 13.2 d; article 14.1 a; article 14.2 a; article 14.2 b; article 14 bis 1 a), 2 et 4; article 14 ter 1, 2 et 4; article 14 quater a; article 14 sexies; article 17
Règlement (CEE) n° 574/72: article 11.1; article 11 bis 1; article 12 bis 2 a, 5 c et 7 a; article 12 ter

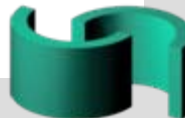
Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées.
Il se compose de quatre pages; aucune d'entre elles ne peut être supprimée.

1. <input type="checkbox"/> Travailleur salarié	<input type="checkbox"/> Travailleur non salarié
1.1 Nom(s) de famille (*):
1.2 Prénom(s) (*):
1.3 Nom(s) antérieur(s):
1.4 Date de naissance:	Nationalité:
1.5 Adresse habituelle	
Rue:	N°:
Localité:	Code postal:
	Boîte:
	Pays:
1.6 N° d'identification personnel (*):

2. <input type="checkbox"/> Employeur	<input type="checkbox"/> Activité non salariée
2.1 Nom ou raison sociale:
2.2 N° d'identification (*):
2.3 L'employeur est une agence de recrutement	Ou <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
2.4 Adresse habituelle	
Téléphone:	Télécopieur:
	Courriel:
Rue:	N°:
Localité:	Code postal:
	Boîte:
	Pays:

3. L'assuré désigné ci-dessus	
3.1 <input type="checkbox"/> a été employé par l'employeur mentionné ci-dessus depuis le	
<input type="checkbox"/> exerce une activité non salariée depuis le	
à/au/en	
3.2 <input type="checkbox"/> est détaché ou exercera une activité non salariée pendant une période allant probablement du	
au	
3.3 <input type="checkbox"/> dans l'île entreprise(s) ci-après	<input type="checkbox"/> sur le navire ci-après
3.4 Nom(s) ou raison(s) sociale(s) de l'entreprise ou du navire:
3.5 Adresse(s)	
Rue:	N°:
Localité:	Code postal:
Rue:	N°:
Localité:	Code postal:
3.6 N° d'identification (*):

0



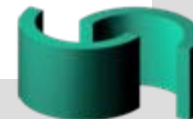
Sécurité sociale dans EEE/Suisse

Règlements n°883/2004 & 987/2009

Règlements européens de coordination



- Déterminent l'Etat membre qui sera exclusivement compétent pour la sécurité sociale d'une personne
 - ➔ *Où doivent être payées les cotisations sociales ?*
- Dans un contexte transfrontalier
- Sur base d'un faisceau de règles de désignation
- Par priorité sur les règles nationales sur l'assujettissement
- **RESULTAT : législation d'un seul Etat membre**



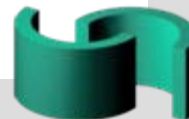
Formulaires A1 / E101

Utilisation

Documents délivrés par les institutions de sécurité sociale compétentes d'un Etat membre

- Attestant de la situation d'une personne pour l'application des règlements de coordination
- Garantissant :
 - l'appréciation correcte des faits pertinents
 - l'exactitude des mentions figurant sur le formulaire
- *Portable document « A » : « Applicable legislation »*

A1



Formulaires A1 / E101

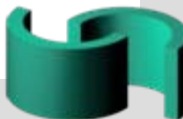
Force probante

A1

Caractère **contraignant** tant qu'ils n'ont pas été retirés ou déclarés invalides par l'Etat membre qui les ont délivrés

- *A l'égard des institutions*

Banks, C-178/97, 30 mars 2000,
Fitzwilliam, C-202/97, 10 févr. 2000



Formulaires A1 / E101

Force probante

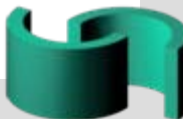
A1

- *A l'égard du juge national*

Herbosch-Kiere, C-2/05, 26 janv. 2006

« *Considérant 32.*

Il en découle qu'une juridiction de l'Etat membre d'accueil n'est pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E101 en ce qui concerne l'attestation des éléments sur base desquels un tel certificat a été délivré <...> »

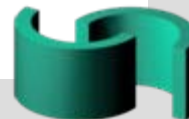


Formulaires A1 / E101 *Retrait*

A1

Procédure de dialogue et de conciliation :

- En cas de doute sur la **validité du document** ou sur l'**exactitude** des éléments/faits sur base desquels il a été émis
- En cas de **différence de point de vue** entre les Etats membres sur la détermination de législation de sécurité sociale applicable



En guise de conclusion

Le tableau dressé



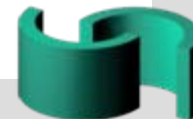
○ Contexte juridique

- Sécurité Sociale : un seul pays compétent
- Preuve : A1/E101
- Force contraignante tant que pas de retrait du formulaire

→ MAIS la procédure de retrait est lourde, peu utilisée et pas efficace

→ Les institutions et les juges nationaux sont liés

→ SITUATION INEXTRICABLE



En guise de conclusion

Que font les juges ?



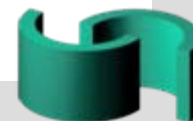
Décisions à l'encontre du contexte juridique contraignant européen



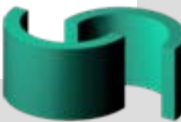
Décisions respectueuses des règles européennes

SITUATION PEU IDEALE

SOLUTION...



A Vous !



MERCI BEAUCOUP

Pour votre attention,
restant à votre entière disposition !

☎ +32 (0)2 509 29 58

✉ dominique.dhaene@onss.fgov.be



BONNES FÊTES
Vœux Bonnes
Meilleurs Les Fêtes
Meilleurs Vœux
Amusez - vous ! Bonheur
CHAMPAGNE Amour Santé

